

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ECTRA SAS

67 Route du Rivet
38330 Saint-Ismier

Références : 2025-Is166SPF
Code AIOT : 0003201397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement ECTRA SAS implanté Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 Crolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le plan d'opération interne (POI) est un document opérationnel d'aide à la décision qui décrit l'organisation, l'intervention et les moyens disponibles sur un site industriel pour faire face à un sinistre majeur.

Cette inspection a été réalisée en inopiné entre 5h00 et 8h00 du matin. Elle avait pour objectif de :

- sensibiliser l'exploitant sur le caractère opérationnel de son POI qui doit permettre de gérer l'ensemble des situations accidentelles identifiées au regard des activités autorisées.
- tester une situation accidentelle sur le site en heure non ouvrée ;

- tester l'exploitant sur la gestion de l'événement : réactivité, connaissance des procédures d'urgence, maîtrise de la chaîne de l'alerte, mise en place des moyens internes de protection, réalisation des prélèvements environnementaux;
- tester la disponibilité de l'état des stocks.

Le scénario testé est un incendie sur une commande en attente de livraison dans le couloir du secteur chimie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECTRA SAS
- Zone Industrielle rue du Docteur Mohamed Berrehail 38920 Crolles
- Code AIOT : 0003201397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ECTRA exploite à Crolles une plateforme logistique de 7100 m² destinée à entreposer des pièces et des produits chimiques pour des entreprises industrielles. Le site dispose de 3 types de cellules de stockage: matières combustibles (1 cellule=6230m²=1550m²+4680m²), produits chimiques entre +15°C et +25°C (5 cellules=1486m²) et produits chimiques à température contrôlée frigorifique (3 cellules=944m²). L'emprise foncière totale du site est de 26196m². Actuellement l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 octobre 2024 pour l'activité d'entreposage de matières combustibles (rubrique 1510-2) et de substances chimiques. L'établissement relève du classement Seveso Seuil Haut pour l'entreposage des substances chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Alerte des services extérieurs	Autre du 11/06/2024, article POI pages 10 à 14	Demande d'action corrective	1 mois
4	Poste de commandement exploitant (PC)	Autre du 11/06/2024, article POI §5.1 à 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Scénario incendie en zone quai chimie couloir	Autre du 11/06/2024, article POI fiche 5.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mise en oeuvre des	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	premiers prélevements environnementaux			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne (POI)	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R.515-100	Sans objet
2	Déclenchement du POI	Autre du 11/06/2024, article POI page 9	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé une **maîtrise globale** des procédures, mais aussi des **marges de progression** notamment sur la rapidité d'intervention en période non ouvrée. Les personnels présents, hors heures ouvrées, sur le secteur 1510 pourraient être valorisés en tant qu'équipier d'intervention sur le secteur chimie afin de déployer plus rapidement les vérifications, la mise en sécurité des installations, l'évacuation des personnels et les moyens de protection prévue dans les fiches réflexes du POI.

Les actions correctives demandées (délai d'1 mois) visent à renforcer la résilience du site face à un accident majeur, en particulier en heure non ouvrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

I. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

« 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant

mentionnées au III ; « 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

La dernière version du POI envoyée à l'inspection date du 11 juin 2024 (version n° 1). Le POI est en cours de révision afin d'intégrer l'extension de l'entrepôt 1510, qui sera opérée par STMicroelectronics.

Le POI comporte plusieurs chapitres, notamment les suivants :

- déclenchement de l'alerte ;
- plan de situation et accès aux installations ;
- évaluation des risques ;
- recensement des moyens d'intervention ;
- organisation et fiches réflexes d'intervention ;
- annuaires ;
- prélèvements environnementaux et mesures de nettoyage.

Le POI est présent au poste de commandement exploitant. Ceci est satisfaisant.

Le jour de la visite, la DREAL a décidé d'organiser une inspection inopinée du POI en heures non ouvrées.

- Arrivée sur place de l'inspection : 05 h 00 du matin.
- Scénario joué : incendie dans le couloir en zone chimie (GRV LI laissé en attente) - cas n° 2 de la fiche réflexe 5.4.4 du POI.
- Activité sur site : zone logistique 1510 en activité avec 3 personnes ; zone chimie fermée (pas de personnel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclenchement du POI

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024, article POI page 9

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

Principe et protocole de déclenchement du POI (Heures ouvrées et non ouvrées).

Voir Schéma à la page du POI version n°1 du 11/06/2024.

Constats :

L'objectif est d'évaluer la réactivité de l'exploitant lors de cette phase.

- Heure d'arrivée sur site pour l'inspection : 05 h 00.
- Heure de prise de contact avec l'exploitant (astreinte POI, M. Marrone) : 05 h 00.

L'inspection indique qu'il s'agit d'une inspection visant à tester, de manière inopinée, la mise en œuvre du POI.

- Heure d'entrée sur site pour l'inspection : 05 h 10.

- Heure d'arrivée du permanent d'astreinte : 05 h 30.
- À 05 h 37, l'inspection des ICPE communique au permanent d'astreinte le scénario suivant : Feu dans le couloir de la zone chimie. Fonctionnement de la détection et de l'alarme incendie. Appel de la télésurveillance. Échec de l'extinction automatique (mousse haut foisonnement). Après avoir effectué une levée de doute par caméra, le permanent d'astreinte confirme l'incendie et fait évacuer le personnel au point de rassemblement.
- À 05 h 40, il prévient son directeur, qui décide de déclencher le POI et de nommer le permanent d'astreinte comme Directeur des Opérations Internes (DOI).

Ainsi, l'inspection constate :

- L'effectivité et la réactivité de l'astreinte POI.
 - Le respect du schéma d'alerte tel que décrit dans le POI.
- Cela est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alerte des services extérieurs

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024, article POI pages 10 à 14

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

POI version n°1 du 11/06/2024 pages 10 à 14:

- Message d'alerte aux secours,
- Message aux autorités,
- Message d'alerte aux interlocuteurs locaux.

Constats :

L'alerte des secours et des autorités a été effectuée.

- À 05 h 55 : appel du SDIS - communication du numéro du plan ETARE.
- À 06 h 00 : appel de l'astreinte préfecture.
- À 06 h 05 : appel de l'astreinte DREAL.
- À 06 h 12 : appel de la gendarmerie.

Bien que prévu dans le POI, le DOI n'a pas pensé à alerter les interlocuteurs locaux, et notamment :

- STMicroelectronics (Seveso seuil haut voisin) ;
- la mairie de Crolles (dont seul le numéro du standard en heures ouvrées est indiqué).

Avis de l'inspection : L'alerte de l'événement vers l'extérieur est claire. Néanmoins, elle pourrait être améliorée en précisant systématiquement l'activité exercée par ECTRA (stockage et logistique de produits chimiques dangereux / établissement Seveso).

L'alerte de la mairie est un point essentiel qu'il convient de ne pas négliger (nécessité de répondre aux sollicitations des administrés / besoin dans le cadre du plan communal de sauvegarde).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

- Rappeler systématiquement dans les messages d'alerte l'activité du site et son classement Seveso ;
- Alerter les interlocuteurs locaux à chaque déclenchement de POI, notamment la mairie et le cas échéant les sites Seveso voisins ;
- Faire figurer dans le POI le numéro d'astreinte de la mairie de Crolles.

Observation :

- Afin de dégager du temps pour gérer la crise dès les premiers instants, l'information immédiate de la DREAL n'est pas exigée. En revanche, l'information de l'astreinte préfecture est impérative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Poste de commandement exploitant (PC)

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024, article POI §5.1 à 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

POI version n°1 du 11/06/2024:

- §5.1 Organisation du POI,
- § 5.2 Missions des fonctions,
- § 5.3 Fiches réflexes générales par fonction.

Constats :

L'objectif était d'évaluer l'organisation et le fonctionnement du PC une fois constitué.

À 05 h 50, le PC est mis en place dans une camionnette aménagée, permettant ainsi de choisir un lieu non exposé aux effets de l'événement. Le choix de l'emplacement du PC a été fait dans le souci d'être assez éloigné de l'événement tout en gardant une visibilité. Néanmoins :

- le sens du vent n'a pas été pris en compte (il n'existe pas sur le site de dispositif permettant de déterminer la direction du vent) ;
- le PC a été positionné sur une voie de circulation pouvant potentiellement gêner l'arrivée des secours.

Le document POI et les plans du site sont disponibles dans le PC.

Bien que le PC soit équipé d'un tableau destiné à la tenue d'une main courante, l'exploitant n'a pas veillé à son utilisation systématique.

Le PC ne dispose pas de moyens permettant de communiquer avec les équipiers d'intervention. Des talkies-walkies ont pu être utilisés, mais de façon tardive.

L'équipe d'intervention a été constituée dans un délai de 40 minutes. Le personnel sur place, travaillant dans l'entrepôt 1510, n'a pas été sollicité pour effectuer les interventions prévues dans le POI.

Globalement, l'inspection note :

- une constitution tardive de l'équipe d'intervention retardant la mise en oeuvre des premières actions en lien avec la mise en sécurité des installations et la lutte contre l'incendie ;
- une répartition claire des rôles et tâches de chacun une fois l'équipe constituée ;
- une bonne communication entre les intervenants ;
- l'absence de tenue d'une main courante ;
- l'absence de dispositif permettant de connaître la vitesse et le sens du vent (cas des fumées toxiques) ;
- les talkies-walkies, nécessaires à la communication entre les équipiers et le PC, disponibles tardivement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

- Former et impliquer le personnel de la cellule 1510 pour intervenir dans le cas d'un incident sur la partie chimie en heures non ouvrées. L'implication de cette équipe aurait permis d'intervenir beaucoup plus rapidement sur les vérifications et les mises en sécurité à effectuer dans le cadre du scénario joué.
- S'équiper d'un dispositif permettant de connaître la vitesse et la direction du vent (cas d'un incident la nuit / stratégie de prélèvement des substances potentiellement émises).

Observations :

- Veiller à la disponibilité immédiate des moyens de communication entre le PC et les équipes d'intervention ;
- Veiller à tenir une main courante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'état des stocks était disponible depuis le PC de crise. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Scénario incendie en zone quai chimie couloir

Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024, article POI fiche 5.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

POI version n°1 du 11/06/2024 :

§ 5.4.4 Fiche réflexe Incendie en Zone chimie "cas 2" p70

Constats :

L'objectif était de vérifier la stratégie d'intervention mise en œuvre au regard du POI.

Un inspecteur est resté au PC. Un autre inspecteur a observé les actions sur le terrain.

Déroulement :

- 05 h 37 : Fonctionnement de la détection et de l'alarme incendie. Appel de la télésurveillance. Feu dans le couloir de la zone chimie. Échec de l'extinction automatique (mousse haut foisonnement). Après avoir effectué un levé de doute par caméra, le permanent d'astreinte confirme l'incendie. Le personnel de l'entrepôt 1510 est évacué au point de rassemblement.
- 05 h 40 : Le permanent appelle le directeur, qui décide de déclencher le POI et de nommer le permanent d'astreinte comme Directeur des Opérations Internes (DOI).
- 05 h 44 : Le permanent appelle les équipiers d'astreinte (demande de présence sur site).
- 05 h 50 : Positionnement au PC.
- 05 h 50 - 06 h 15 : Le permanent lance l'alerte des acteurs externes (1er : SDIS, 2e : Préfecture, 3e : DREAL, 4e : Gendarmerie).
- 06 h 10 - 06 h 40 : Arrivée de l'équipe d'intervention (directeur du site / QHSE / responsable chimie).
- 06 h 25 : Tentative d'activation manuelle du sprinklage du couloir chimie → échec (impossibilité d'accès).
- 06 h 30 : Echec du déclenchement manuel du sprinklage du quai (zone camion), récupération des clés du local et démarrage manuel de la moto pompe puis déclenchement du sprinklage quai cette fois-ci avec succès. L'approche de la zone s'est effectuée sans prise en compte des conditions et des effets générés par le scénario accidentel retenu.
- 06 h 33 : Coupure du gaz et de l'électricité du site → OK.
- 06 h 35 : Arrivée simulée du SDIS (prise en charge par un équipier).
- 06 h 45 : Le SDIS s'équipe et déclenche manuellement le sprinklage mousse.

Fin de l'exercice.

Globalement, l'inspection note que :

- Le personnel présent dans la zone 1510 aurait permis une intervention beaucoup plus rapide sur les vérifications et les mises en sécurité à effectuer dans le cadre du scénario

joué. Les premières interventions ont ainsi débuté 45 minutes après le début de l'incendie favorisant son développement ainsi que l'augmentation des risques associés aux utilités (gaz, électricité...).

- Le DOI ne s'est pas référé à la fiche réflexe du scénario présent dans le POI, de sorte que certaines actions ont été oubliées (sécurisation des accès, vérification de la bonne fermeture de la vanne martelière).
- Une répartition claire des rôles et tâches de chacun une fois l'équipe constituée.
- Une bonne communication entre les intervenants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

- Former et impliquer le personnel de la cellule 1510 à intervenir dans le cas d'un incident sur la partie chimie en heure non ouvrée. L'implication de cette équipe aurait permis d'intervenir beaucoup plus rapidement sur les vérifications et les mises en sécurité à effectuer dans le cadre du scénario joué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Un chapitre relatif aux prélèvements environnementaux est présent dans le POI en vigueur.

ECTRA dispose d'un contrat avec le prestataire Bureau Veritas.

Lors de l'exercice, il a été demandé à l'exploitant d'appeler Bureau Veritas pour simuler une demande de prise en charge dans le cadre d'un scénario de type « incendie ». Bureau Veritas a répondu immédiatement et a confirmé un délai d'intervention de 4 heures. Ce délai semble trop long au regard de la durée potentielle d'un incendie et ne permet pas un prélèvement représentatif des substances émises.

On notera également l'absence de dispositif permettant de connaître la vitesse et le sens du vent lors de l'exercice, ce qui ne permet pas un choix pertinent des points de contrôle dans

l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

- S'équiper d'un dispositif permettant de connaître la vitesse et la direction du vent (cas d'un incident la nuit / stratégie de prélèvement des substances potentiellement émises).

Observation :

- Engager une réflexion sur la possibilité de disposer en interne de moyens (canisters / lingettes) permettant de réaliser des prélèvements selon une cinétique compatible avec la durée d'un accident majeur (incendie / dispersion toxique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois